

Saint-Benoît, le 07 septembre 2007

Subdivision Environnement Industriel
et Ressources Minérales de la Vienne
1, allée des Anciennes Serres
86280-Saint-Benoît
☎ 05.49.61.06.44
Fax : 05.49.55.38.46
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

SAS BAILLY
Carrière de Combles et Carreaux
86320 – MAZEROLLES

Demande de prolongation et d'extension

Par bordereau de transmission du 19 avril 2007, Monsieur le Préfet nous a adressé, pour rapport de synthèse, élaboration du projet d'arrêté et présentation en commission, le retour d'enquêtes publique et administrative relatif au dossier de demande d'extension déposé le 29 mai 2006 par la société SAS BAILLY concernant la carrière qu'elle exploite à Mazerolles, au lieu-dit "Combles et Carreaux".

Ce dossier avait été jugé recevable le 10 janvier 2007, après réception le 28 novembre 2006 des compléments demandés le 20 septembre 2006.

I – PRESENTATION DU DEMANDEUR

1 - Le demandeur

Créée en 1968, la SAS BAILLY fait partie du groupe TARTARIN depuis 1991. Elle exerce son activité dans l'exploitation et le traitement des sables et graviers alluvionnaires autour des communes de MAZEROLLES et SAULGE. Ces matériaux sont ensuite utilisés en grande partie par les usines TARTARIN de MAZEROLLES et de CHASSENEUIL pour la fabrication de béton.

Actuellement la SAS BAILLY exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de MAZEROLLES au lieu-dit "Combles et Carreaux" et trois installations de traitement regroupées sur cette commune au lieu-dit "La Croix Milvaux". Ces installations constituent le chaînon indispensable dans la filière d'approvisionnement en matières premières du groupe TARTARIN (170 personnes). A noter également que par arrêté préfectoral du 27 juin 2007, l'ouverture d'une deuxième carrière à Mazerolles a été autorisée au lieu-dit "La Pelle du Four".

Elle dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter dans de bonnes conditions les carrières et les installations de traitement dont elle a la charge.

II – PRESENTATION DE LA DEMANDE

1 – Site d'implantation

La carrière visée par la demande est autorisée depuis 1986 au lieu-dit "Combles et Carreaux" en bordure de la RD 727 à la sortie du bourg de Mazerolles, en direction de Bouresse. L'exploitation actuelle est autorisée sur 10 ha 64 a pour une durée de 15 ans par arrêté préfectoral du 12 décembre 1996.

Les terrains concernés par la demande sont les suivants :

	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie
RENOUVELLEMENT	Combles et Carreaux	ZC	174 pp	106 400 m ²
EXTENSION	Combles et Carreaux	ZC	140 pp, 141 pp, 144, 145, 147, 148, 156 pp, 147 pp	165 200 m ²
	Vallée Mulet	ZD	1 pp	90 200 m ²

Le demandeur détient la maîtrise foncière nécessaire pour l'ensemble de son projet. La superficie totale autorisée passerait ainsi à 36 ha 18 a, dont 27 ha 16 a sur la base de la carrière actuelle, partie Nord du projet, et 9 ha 02 a sur la partie Sud distante de la première d'environ 30 mètres afin de réserver cet espace pour le passage de la future déviation de la RN 147.

Les secteurs sollicités en extension sont actuellement tous en culture dans un contexte déjà marqué par l'exploitation de deux carrières s'ajoutant à celle concernée par la présente demande :

- IRIBARREN – autorisation du 09/06/2004 pour 18 ans (9 ha et 200 000 t/an maximum) ;
- RAMBAUD – autorisation du 21/11/2005 pour 25 ans (36 ha et 500 000 t/an maximum, dont 200 000 t/an).

Une quatrième sablière a également été autorisée dans ce même secteur le 10 avril 2007 au nom de la société SABLIERE DE GOUEX (50 ha exploitables – 400 000 t/an maximum pendant 30 ans).

Le secteur Sud du projet vient s'insérer entre la RD 727 et ces 3 carrières : RAMBAUD environ 200 mètres à l'Est, IRIBARREN environ 120 mètres au Sud-Est et SABLIERE DE GOUEX environ 70 mètres au Sud.

Le site actuel, situé à environ 200 mètres au Sud du bourg de Mazerolles, trouve déjà son habitation la plus proche en face de l'accès à la carrière sur la RD 727. L'extension vers le Sud se rapprochera à environ 120 mètres de l'habitation située au lieu-dit "Petiaux", lui aussi situé de l'autre côté de la route.

La Vienne s'écoule à environ 1 200 mètres à l'Est du site, alors que le Goberté passe à moins de 200 mètres de l'angle Nord-Ouest du site existant.

Le site n'est affecté par aucune servitude particulière, à l'exception du tracé retenu pour la déviation routière et dont l'emprise a par conséquent été exclue de la présente demande et à l'exception d'une ZNIEFF de type 1 instituée sur la partie Nord de la carrière actuelle où le guépier d'Europe est venu s'installer, ce secteur Nord étant également compris dans le périmètre de 500 mètres entourant l'église de Mazerolles, classée monument historique.

On signalera par ailleurs qu'une ligne électrique moyenne tension passe au-dessus des terrains en extension, ainsi qu'au-dessus de la future déviation de la RN 147, nécessitant a priori le déplacement de 3 poteaux situés sur l'emprise sollicitée par la SAS BAILLY.

Le projet se situe en zone à vocation agricole où les carrières sont autorisées dans le PLU en cours d'approbation à la date de la demande. Il s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières quant à l'utilisation nécessairement noble des matériaux alluvionnaires.

2 – Caractéristiques de l'exploitation prévue

Le gisement est constitué de sables et graviers siliceux alluvionnaires du Quaternaire, recouverts par des argiles plus ou moins sableuses et reposant directement sur un socle calcaire du Jurassique Moyen. L'épaisseur moyenne exploitable est de 16,5 mètres, sous environ 2 mètres de découverte. Sur les 21,72 hectares restant à exploiter, extension comprise, le volume commercialisable, après traitement dans les installations BAILLY situées à un peu plus de 1 km au Nord de l'autre côté du bourg, est estimé à un peu plus de 3 millions de m³, pour environ 65 000 m³ de terre végétale et 370 000 m³ de stériles.

Le pétitionnaire sollicite donc une autorisation pour 30 ans, au rythme moyen de 150 000 t/an avec un maximum de 175 000 t/an. Ce projet est donc classé comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	175 000 t/an	autorisation

L'exploitation est prévue en fouille sèche jusqu'à une cote minimale de 75 m NGF où la nappe n'est pas prévue être atteinte. Cette dernière a effectivement été observée à 78 m NGF au droit d'un forage de carrière situé environ 1 km en amont hydraulique de la localisation de ce point bas d'exploitation.

L'exploitant propose de mener ses extractions suivant des fronts dont la hauteur sera limitée à 15m (que l'inspection propose de ramener à 10m, maximum autorisé sur le même type de matériaux dans les carrières voisines) en maintenant une pente de 45° et en aménageant des banquettes intermédiaires d'au moins 10m de largeur.

Elles auront lieu à l'aide d'engins mécaniques par campagnes impliquant 5 à 6 personnes de l'entreprise. Les plages horaires d'activité seront limitées de 7 à 18 heures du lundi au vendredi.

Le restant du secteur Nord est prévu être exploité progressivement durant les 25 premières années en allant du Nord vers le Sud. La deuxième partie de l'extension, au Sud de la future déviation routière, ne sera exploitée que d'ici une vingtaine d'années durant les deux dernières phases quinquennales d'activité.

3 – Prévention des risques et nuisances

3 – 1 – Eau

Comme déjà exposé, l'exploitation est prévue hors de la nappe phréatique. Le point bas de la carrière récoltant néanmoins les eaux pluviales se trouve cependant généralement noyé.

L'absence de toute installation et de tout dépôt de produits dangereux écarte les risques de pollution accidentelle. Les engins ne seront ravitaillés qu'au-dessus d'un dispositif mobile de rétention et leur entretien sera réalisé entièrement à l'usine TARTARIN, située à environ 1,5 km au Nord de la carrière.

Aucune eau n'est utilisée pour les besoins de l'exploitation, les matériaux étant lavés dans les installations BAILLY situées à 1 km du site, autorisées par arrêté préfectoral du 28 février 2005 et prévues être modernisées en cas d'aboutissement de la présente demande.

3 – 2 – Déchets

L'exploitation de la carrière ne générera pas de déchets à proprement parler, les stériles d'exploitation étant tous prévus être réutilisés pour la remise en état.

Par ailleurs, le site n'est pas prévu accueillir de déchets inertes extérieurs pour les besoins de cette remise en état.

3 – 3 – Air

L'activité actuelle et future de cette carrière n'est pas génératrice d'émissions importantes de poussières compte tenu de l'encaissement de l'exploitation (plus 20 mètres sur le secteur Nord et au minimum 6 mètres sur la partie Sud où un merlon de 5 mètres sera constitué le long de la route) et de l'humidité relative et de la granulométrie des matériaux extraits.

Aucun impact sur la santé publique n'a été évalué.

3 – 4 – Bruit

Compte tenu des horaires de fonctionnement, de la topographie prévue et d'une progression d'activité à l'opposé des habitations les plus proches, le projet ne devrait pas générer de nuisances sonores notables. La simulation d'activité sur l'ensemble de la carrière conduit à une émergence estimée de + 1dB alors que la réglementation en autorise 5.

3 – 5 – Transport

L'accès à la carrière se trouve actuellement à l'angle Nord-Ouest du secteur Nord. Il se situera 1500m plus au Sud pour relier le second secteur à la RD 727 via le chemin existant accédant aux autres carrières. Le trafic desservant la carrière emprunte uniquement la RD 727, prolongée en ligne droite au Nord du bourg de Mazerolles par la RD 114, pour relier le site aux installations de traitement situées à environ 1 km. Sur ce trajet, où la traversée du bourg est étroite et dangereuse pour les véhicules venant ou partant vers "le Pont" (virage à 90° non emprunté par les camions accédant à la carrière), le trafic est de l'ordre de 950 véhicules par jour, dont environ 142 passages de poids lourds lors des phases d'exploitation de la carrière actuelle. En cas d'extractions au rythme de 170 000 t/an, proche du maximum demandé, ce chiffre devrait passer à 166 véhicules.

3 – 6 – Risques

Au-delà du risque très réduit de pollutions accidentelles, les risques d'accidents seront limités à l'intérieur de la carrière. Notamment, le risque d'instabilité des terrains est prévenu par une extraction proche de la pente naturelle des matériaux (30°).

3 – 7 Faune et flore

La sensibilité floristique du site est très faible du fait de l'utilisation actuelle des terrains de l'extension en agriculture (relevé effectué en juin 2005).

Par contre, l'intérêt faunistique est à noter en raison de la création par la carrière de secteurs accueillant aujourd'hui le guêpier d'Europe (front Nord de la carrière actuelle, classé en ZNIEFF) et des hirondelles de rivage faisant l'objet d'un suivi annuel par la Ligue de Protection des Oiseaux depuis 2003 (année où avec 400 couples dénombrés, "l'effectif de la carrière" constituait la deuxième colonie du département).

La poursuite de l'exploitation du site est donc prévue s'accompagner de mesures favorables au maintien de ces espèces :

- le front Nord n'est plus prévu être exploité ; il sera rafraîchi en tant que de besoin et en accord avec la LPO ; les guêpiers, se nourrissant notamment de libellules, pourront enfin bénéficier de la présence d'un plan d'eau d'environ 6 500 m² récoltant les eaux de ruissellement en fond de carrière,
- sur le flanc Est, sur un linéaire de 450 mètres, sera conservé un front intermédiaire subvertical (85°) de 3 mètres de hauteur, favorable aux hirondelles de rivage ; le rafraîchissement annuel de ce front étant assuré par la SAS BAILLY tout au long de son autorisation d'exploiter la carrière.

3 – 8 – Paysage

La cote initiale des terrains se situe entre 108 et 113 m NGF et la carrière, atteignant déjà 83 m NGF, descendra au maximum à 75 m NGF au Nord pour remonter progressivement à une cote plancher de 104 m NGF sur le secteur Sud étendant le site sur 1,2 km le long de la RD 727.

Rappelons que le site a vocation à se situer de part et d'autre de la future déviation de la RN 147 qui devrait se trouver à environ 3 mètres sous la cote initiale des terrains.

Enfin, le contexte local sera de plus en plus marqué par la présence des carrières, les 3 autres exploitations déjà citées se rejoignant quasiment en limite du secteur Sud du projet d'extension de la SAS BAILLY.

Outre l'exploitation d'un stock important de matériaux, situé à l'Est du site, issu de l'exploitation passée et constituant aujourd'hui le principal élément visuel perceptible depuis l'extérieur de la carrière, le dossier présenté prévoit la constitution temporaire de merlons périphériques limités à 5 mètres de hauteur et auxquels viendront s'adosser les stocks - eux aussi temporaires et limités à 5 mètres - de matériaux de découverte progressivement réutilisés pour la remise en état.

4 – Remise en état du site

Le principe directeur du réaménagement consiste à limiter l'effet de trou par une pente progressive le long des 1 200 mètres d'étendue de la carrière du Nord au Sud.

Les travaux commenceront, dès la première phase quinquennale de la nouvelle autorisation, par le talutage des berges du plan d'eau de 6 500 m² prévu en partie Nord du site. Chaque nouvelle phase d'exploitation sera accompagnée d'un remblayage progressif du site de 88 m NGF au Nord à 104 m NGF au Sud, avec réalisation d'un fossé reliant le point bas de chacun des deux secteurs afin de limiter les effets de ravinement importants dus à la nature des matériaux sur lesquels ruissellent les eaux pluviales.

A l'exception des secteurs réservés aux hirondelles de rivage, le talutage des fronts visera à garantir partout une pente de 30°, à l'exception du secteur voisin de la déviation routière où la pente devra respecter le rapport de 2,5 pour 1. L'ensemble des matériaux de découverte est prévu être réutilisé, notamment en remblayage (sur une hauteur maximale de 15 mètres pour assurer une pente de l'ordre de 1° selon l'axe Nord-Sud sur le secteur Nord) ; seuls les merlons de 1 mètre situés en périphérie Sud et Est du secteur Sud et en périphérie Est du secteur Nord sont prévus être maintenus pour la sécurité des travaux sur les terrains voisins.

L'utilisation de la terre végétale de découverte est sensée permettre l'évolution en prairie ou le retour à l'agriculture du fond des excavations, ainsi que la revégétalisation spontanée des talus.

Le pétitionnaire propose enfin une bande boisée d'environ 200 x 4 mètres en partie Ouest du secteur Sud, en fin d'exploitation et sur le fond de la parcelle. Il propose trois essences différentes (alisier torminal, charme et pin noir d'Autriche).

L'ensemble de ces mesures est accompagné d'un calcul de garanties financières que la SAS BAILLY s'engage à constituer (132 370 € TTC lors des cinq premières années).

III – ENQUETE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

1 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 12 mars au 13 avril 2007 et n'a donné lieu à aucune observation auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier a par conséquent émis un avis favorable à la demande, considérant notamment que le projet présenté se situe dans la continuité de l'exploitation existante et ne va pas générer de nuisances supplémentaires.

2 – Avis des conseils municipaux

Par délibération du 23 février 2007, le conseil municipal de Persac a émis un avis favorable sans observation.

Par délibération du 23 février 2007, le conseil municipal de Lussac-les-Châteaux a émis un avis favorable, à l'unanimité, avec les réserves suivantes :

- la traversée du bourg de Mazerolles est dangereuse et risque de détériorer la voie et l'environnement ;
- la traversée de la RN 147 est dangereuse et trop fréquente.

Par délibération du 27 février 2007, le conseil municipal de Mazerolles a donné un avis favorable à ce projet, sous réserve d'un nettoyage régulier de la voie après le passage des camions (sable s'échappant des véhicules).

Par délibération du 29 mars 2007, le conseil municipal de Gouex a émis un avis favorable sans observation.

3 – Avis des services

(Consultation par courrier préfectoral du 5 février 2007, avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jour fournis à titre d'information)

Le 8 février 2007, la direction régionale des affaires culturelles a indiqué que des prescriptions en matière d'archéologie pouvaient être édictées dans un délai de deux mois. Tel en a été le cas avec la signature d'un arrêté préfectoral en ce sens le 22 mars 2007.

Le 19 février 2007, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt a jugé le dossier "minimaliste pour les mesures compensatoires et d'insertion paysagère", ajoutant que "un avis favorable ne peut être subordonné qu'à une approche réelle en terme de paysage et à une clarification des conditions d'exploitation par rapport à la nappe phréatique." Les six thématiques développées dans cet avis sont les suivantes :

- au titre de l'impact sur l'agriculture, la DDAF souhaiterait que soit évalué l'impact sur chaque exploitation concernée et non seulement sur la surface agricole utile communale ;
- le dossier est estimé insuffisamment clair sur le mode d'exploitation, en eau ou en fouille sèche ; à défaut, il est donc souhaité que l'exploitation en eau soit proscrite ;
- le patrimoine naturel a bien été pris en compte dans le projet compte tenu de relevés biologiques réalisés en période favorable (juin 2005), du peu d'intérêt floristique des terrains actuellement agricoles concernés par l'extension et de l'attrait d'une carrière alluvionnaire pour certaines espèces d'oiseaux ;
- une étude paysagère plus étoffée aurait été souhaitable, par exemple pour proposer l'implantation, sur deux ou trois rangs en pied de merlon périmétrique et avec un paillage biodégradable, d'une haie bocagère en bordure de la RD 747, accompagnée d'un renforcement des structures végétales ponctuelles existant le long du VC4 ;
- un complément de volet paysager est également souhaité en matière de remise en état, sujet pour lequel le dossier est jugé trop sommaire ; une réflexion devrait être engagée pour rationaliser la gestion sélective des stériles de découverte et des terres végétales, pour consacrer ces dernières à un régalage sur l'ensemble du site en vue d'un ensemencement à faible densité d'une majeure partie de sa surface, pour réexaminer l'opportunité d'un plan d'eau de 6500 m² en partie Nord du fond de fouille et d'une plantation d'arbres dans sa partie Sud et enfin pour étudier la possibilité de créer une haie en bordure de

la RD 747, prolongée vers l'intérieur du site, le long de la pente aboutissant au fond de fouille ; la DDAF critique enfin le choix de certaines des essences proposées (pin laricio de Corse, absent du secteur actuellement, et alisier torminal, devant en tout état de cause se limiter à moins de 10 % des boisements prévus), ainsi que la densité de plantation de la bande boisée prévue jugée trop faible ;

- l'éventuelle apparition d'espèces invasives, et le cas échéant leur destruction, doit être prévue.

Le 21 février 2007, la direction régionale de l'environnement a indiqué souscrire aux mesures envisagées pour la conservation des habitats d'hirondelles de rivage et de guêpiers d'Europe créés par cette carrière, "et plus largement à l'ensemble des aménagements prévus pour la remise en état final du site après exploitation".

Le 9 mars 2007, France Telecom n'a fait part d'aucune objection au projet présenté, aucune servitude radioélectrique n'affectant le site et aucun câble de passage en terrain privé ne le traversant.

Le 13 mars 2007, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable, considérant que le projet se situe hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et que l'impact sonore est réduit.

Le 30 mars 2007, l'institut national de l'origine et de la qualité a émis un avis favorable, rappelant juste que Mazerolles se situe dans l'aire géographique de l'AOC Beurre Charentes-Poitou.

Le 4 avril 2007, la direction départementale de l'équipement a émis un avis favorable, sous réserve d'examiner les conditions de circulation et de sécurité des trafics induits sur les réseaux locaux (renvoi vers l'avis du Conseil Général pour l'impact sur les RD 114 et 727 et souhait d'une concertation globale impliquant gestionnaires routiers, commune et exploitants de carrières pour la question de la traversée de Mazerolles) et sous réserve de limiter la durée d'autorisation sollicitée à 10 ans au lieu de 30 ans, durée jugée très longue.

Dans un rapport de sécurité dont la date n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection, le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable.

Le 14 juin 2007, le Conseil Général de la Vienne a émis un avis défavorable au projet, considérant notamment "les oppositions à ce dossier d'ouverture de carrière liées à des problèmes de circulation non résolus". Il indique dans cet avis que la RD 727 supporte déjà le trafic lourd des autres carrières autorisées dans le secteur et que ce projet augmenterait les nuisances et les difficultés de circulation dans la traversée du bourg de Mazerolles, notamment au niveau de l'église où un rétrécissement de la chaussée à 3,50 m est en cours d'aménagement à l'initiative de la commune.

IV – ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les principales observations soulevées lors de l'instruction de la demande s'articulent autour des thèmes suivants : impact paysager de l'exploitation et de la remise en état, impact sur l'eau, sur l'agriculture et sur le trafic routier, durée d'exploitation.

Le pétitionnaire nous a transmis ses éléments de réponse par courrier du 4 septembre 2007 :

- Impact paysager : la Société BAILLY est globalement d'accord avec les recommandations de la DDAF (choix et répartition des essences, renforcement de haie le long de la VC 4, lutte contre les espèces invasives), mais n'adhère pas au principe de renforcer les haies le long de la RD 727 (notamment en partie nord de la carrière où la suppression du merlon en fin d'exploitation détruirait le système racinaire de la haie...) ; le pétitionnaire rappelle l'avis favorable de la DIREN et précise que son dossier a été élaboré en collaboration avec des paysagistes ("Messieurs DURAND, paysagiste à ENCEM Montpellier, et CHAMBOLLE, ingénieur horticole, écologue, expert GEEPP/AFPP") alors que les orientations en matières d'études paysagères retenues par Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes en janvier 2005 s'appliquent plutôt à des exploitations de plus de 200 000 t/an ou menées sur plus de deux gradins.

- Impact sur l'eau : bien qu'aucun des sondages réalisés (4 campagnes de reconnaissance menées de 1990 à 2005) n'ait atteint la nappe, le pétitionnaire propose d'installer un piézomètre en limite d'exploitation (dans la bande d'isolement réglementaire de 10 m) le long de la RD 727 pour préciser et suivre la cote effective de la nappe et de ses éventuelles variations pour s'assurer de mener ses extractions hors nappe.
- Impact sur l'agriculture : le demandeur précise que non seulement l'impact sur le SAU communale serait surévalué dans le dossier, mais aussi qu'un seul exploitant agricole, propriétaire des terrains ayant donné son accord contractuellement, est en réalité touché par le projet.
- Impact sur le trafic routier : la société BAILLY rappelle l'antériorité de sa carrière par rapport à celles des trois exploitants voisins et se déclare pleinement consciente de l'importance d'améliorer les conditions de traversée du bourg, notamment au niveau de l'église.
- Durée d'exploitation : pour motiver les trente années d'autorisation sollicitées, la société BAILLY rappelle sa présence sur cette carrière depuis plus de 20 ans et souligne surtout l'investissement de plus de 5 M€ qu'elle a déjà consenti pour moderniser son usine de Mazerolles que cette carrière alimente.

L'inspection des installations classées estime que les réponses apportées par le pétitionnaire sur les thèmes de l'eau et de l'agriculture sont adaptées aux problématiques soulevées.

Il en va de même pour la durée d'autorisation, notamment au regard des conditions d'exploitation jusqu'à présent respectées sur ce site par la société BAILLY et des durées d'autorisation accordées depuis 2004 aux trois nouveaux exploitants venus s'installer dans ce secteur. Il nous semble de plus que la réduction d'autorisation de deux tiers proposée par la DDE fragiliserait la situation économique du demandeur dans le contexte concurrentiel local et serait de nature à remettre en cause ses capacités techniques et économiques à tenir les engagements pris dans son dossier de demande.

De manière comparable, l'avis défavorable rendu par le Conseil Général, lui aussi au-delà du délai réglementaire de 45 jours, ne nous paraît pas correspondre au projet présenté. En effet, la présente demande concerne l'exploitant présent le premier sur ce secteur et dont la capacité maximale annuelle de production resterait la plus faible, représentant moins de 14 % du total des autorisations accordées sur l'ensemble des quatre carrières.

Par contre, les problèmes routiers n'en demeurent pas moins une réalité, notamment dans la traversée du bourg dont le représentant de la commune de Mazerolles à la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CODENA) du 22 février dernier avait montré les inconvénients. Sur ce point, l'inspection rejoint donc l'argumentaire du Conseil Général et les souhaits de la DDE pour veiller à l'équilibre des contraintes imposées au réseau routier local et aux communes qu'il concerne (Mazerolles, Goux et Bouresse, en référence à l'ensemble des quatre dossiers instruits sur ce secteur). Ainsi semblerait-il indispensable qu'une concertation soit mise en place localement pour réunir les représentants de ces communes, les quatre carriers et les services compétents en matière de questions routières (Conseil Général et DDE) pour convenir et réexaminer si nécessaire un plan de circulation global que pourraient s'engager à respecter les exploitants sur la RN 147 et les RD25, 114 et 727.

Considérant enfin les réponses apportées par la société BAILLY en matière d'insertion environnementale, l'inspection souhaite également sur cet aspect que la réflexion se prolonge au-delà du présent dossier et du cas particulier de la carrière concernée. Il est néanmoins précisé que le décret du 21 septembre 1977 sur les installations classées (article 3-8°, en vigueur depuis février 2006) imposant désormais de recueillir l'avis des propriétaires et du maire sur la remise en état, cette dernière ne peut à ce jour être modifiée sur la base des modifications substantielles que propose la DDAF.

Cependant une des quatre exploitations du secteur ayant déjà fait l'objet d'une étude paysagère spécifique, il serait en effet logique que ses trois voisins prolongent cette démarche dont le contenu a déjà reçu l'approbation des membres de la CODENA. Il est vrai qu'à elle seule la carrière BAILLY ne relève pas strictement des orientations retenues par les services de l'Etat et l'UNICEM en 2005 pour la réalisation systématique d'études paysagères. Nous proposons par conséquent la réalisation d'une étude, complémentaire de celle déjà réalisée, conjointement par les sociétés BAILLY, IRIBARREN et RAMBAUD, les exploitations de ces deux dernières entreprises ayant certes fait l'objet de demandes d'autorisation

antérieures à 2005 mais étant désormais autorisées à extraire des quantités de matériaux les inscrivant dans les orientations susvisées.

Par conséquent, ajoutant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 celles traduisant les engagements spécifiques du pétitionnaire, ainsi que les deux propositions supplémentaires venant d'être exposées (structure locale de concertation sur les aspects routiers et plan de circulation global d'une part et étude paysagère conjointe d'autre part), nous émettons un avis favorable à la demande présentée.

V – CONCLUSION

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettront de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet,

Nous proposons à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENA), formation spécialisée dite « des carrières », d'émettre un avis favorable à la demande présentée dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté ci-joint.

Nous proposons également aux membres de la CODENA d'émettre un avis favorable de principe quant à la prescription, par l'arrêté proposé pour la société BAILLY et par voie d'arrêtés complémentaires pour les sociétés IRIBARREN et RAMBAUD, d'une participation à une structure locale de concertation sur les aspects routiers, visant notamment à obtenir l'adhésion à un plan de circulation global, et d'une étude paysagère conjointe, complémentaire à celle déjà réalisée sur la carrière de la SAS SABLIERE DE GOUEX et soumise à la consultation des propriétaires et maires concernés.